



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, UNIVERSITAIRE,  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET INNOVATIONS

La Ministre



NOTE CIRCULAIRE N° 002 /MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2026 DU 15/01/2026  
A L'ATTENTION DU SECRETAIRE GENERAL A L'ESU, DES PRESIDENTS DES CONSEILS  
D'ADMINISTRATION, DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE AINSI QUE DES MEMBRES DE LEURS  
COMITES DE GESTION.

**CONCERNE : DEFENSES DES MEMOIRES DU DIPLOME D'ETUDES  
APPROFONDIES ET INSCRIPTION EN THESE DE DOCTORAT DES  
DETENTEURS DU DEA/DES OU DE DIPLOMES EQUIVALENTS**

Monsieur le Secrétaire Général, Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration, les Chefs d'Etablissements Publics et Privés de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, ainsi que les Membres des Comités de Gestion,

Sur pied du prescrit de l'Arrêté ministériel n°134/MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2025 du 21 octobre 2025 portant organisation et fonctionnement des Ecoles doctorales au sein des Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo, et dans le but de renconter les préoccupations soulevées sur la transition entre l'ancien système et le nouveau cadre régissant la formation doctorale, je tiens à vous rappeler et à fixer ce qui suit :

**I. SUR LE DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES (DES/DEA) ET DEFENSES DES  
MEMOIRES Y AFFERENTS :**

- le cursus académique débouchant au diplôme de « DES/DEA » de l'ancien système a été remplacé par celui de l'école doctorale. Toutefois, l'arrêté précité a utilement prévu une période transitoire afin de permettre aux apprenants régulièrement engagés dans ce cycle de l'ancien système DES/DEA d'achever leur parcours académique jusqu'à la thèse, à défaut à la défense de leurs mémoires ;
- les inscriptions au Diplôme d'Etudes Approfondies ayant été clôturées depuis l'année académique 2022-2023, en application des réformes engagées dans le cadre du système LMD, les apprenants régulièrement inscrits ont, à ce jour, largement dépassé la durée réglementaire de deux (2) années prévues pour la défense de leurs mémoires, suivant les dispositions relatives au cycle de formation de l'ancien système ;
- toutefois, tenant compte principalement des contraintes institutionnelles liées à la transition entre les deux systèmes et de la mise en place progressive des Ecoles doctorales, une dérogation exceptionnelle et ultime est accordée auxdits apprenants afin de leur permettre de soutenir leurs mémoires de DES/DEA et ce, jusqu'à la fin de l'année académique 2025-2026, fixée au 31 juillet 2026, date à laquelle le système conduisant au DES/DEA sera définitivement clôturé. Sur ce, ils seront soumis aux dispositions transitoires reprises à l'article 47 de l'Arrêté ministériel n°134 ;

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations (ESURSI)

6-8, Boulevard TSHATSHI

B.P. 5429 KINSHASA/GOMBE, RDC

Contact : +243 898951105 ; +243 810190608 ; E-mail : contact.cabinet@minesursi.gouv.cd



- la dérogation ne constituant ni une réouverture du cycle de DES/DEA, ni une reconnaissance du DES/DEA comme diplôme terminal, aucune inscription nouvelle au DES/DEA ne peut être autorisée ;
- aucune soutenance de mémoire de DES/DEA ne sera acceptée au-delà du 31 juillet 2026, date à laquelle le système conduisant au DES/DEA sera définitivement clôturé ;
- les apprenants qui vont défendre et valider leurs mémoires de DES/DEA au plus tard le 31 juillet 2026 poursuivront leur cursus académique au sein des Ecoles doctorales, conformément aux conditions prévues à l'article 13, en son quatrième tiret de l'Arrêté ministériel n°134 ;
- les apprenants qui n'auront pas défendu leurs mémoires de DES/DEA au 31 juillet 2026 poursuivront leur cursus académique au sein des Ecoles doctorales, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel n°134.

## **II. QUANT A L'INSCRIPTION EN THESE DE DOCTORAT DES DETENTEURS DU DES/DEA OU DE DIPLOMES EQUIVALENTS :**

- les apprenants ayant déjà soutenu leurs mémoires de DES/DEA ou détiennent de diplômes équivalents sont autorisés à s'inscrire en thèse jusqu'au plus tard le 31 mars 2026. A défaut de le faire, ils seront déversés à l'Ecole doctorale pour la poursuite de leur cursus, sur base du prescrit de l'arrêté ministériel susmentionné ;
- l'inscription en thèse des apprenants qui n'ont pas encore défendu leur mémoire est impérativement lié à leur défense au plustard fin février 2026. Dès qu'ils défendent leurs mémoires, ces apprenants sont autorisés à s'inscrire, sans délai, en thèse de doctorat pour l'année académique 2025-2026, sur pied des textes légaux et réglementaires y afférents, et de poursuivre leur cursus dans l'ancien système jusqu'à l'année académique 2027-2028, année définitive de la soutenance de leur thèse de doctorat, tel que fixé par l'article 45 de l'arrêté ministériel n°134.  
Ainsi, les inscriptions de cette catégorie d'apprenants doivent se clôturer le 31 mars 2026 au plustard, soit un mois après le délai de défense (fin février 2026) accordé ci-dessus. Au-delà du 31 mars 2026, aucune inscription en thèse, suivant l'ancien cadre, n'est permise aux apprenants détenteurs du diplôme de « DES/DEA », lesquels seront déversés aux Ecoles doctorales pour la poursuite de cursus, sur base de la nouvelle réglementation.
- les « écoles doctorales » existantes issues du système PADEM et organisant le cycle de Master ne sont pas habilitées à procéder à des inscriptions en thèse. Elles sont tenues de se conformer strictement aux conditions d'ouverture des écoles doctorales prévues par l'arrêté ministériel n°134. A ce titre, elles ne sont autorisées à inscrire des étudiants qu'au cycle de master pour cette année académique 2025-2026.

De tout ce qui précède, je tiens à préciser que les dispositions tant de l'arrêté ministériel sus évoqué que de la présente note s'appliquent aussi bien aux établissements publics que privés de l'ESU. Ces dispositions permettent d'éviter toute confusion sur les appellations des diplômes et de garantir une application harmonisée des réformes relatives à la formation doctorale en République Démocratique du Congo.



A ce titre, les facultés (départements) sont tenues de dresser les listes des apprenants concernés et les états d'avancement de leurs travaux pour leur transmission auprès du Comité de Gestion, en vue d'un suivi et dispositions utiles.

Toute difficulté d'interprétation ou d'application des dispositions de l'arrêté ministériel précité devra immédiatement être portée à la connaissance de la Tutelle pour éclaircissements et orientations idoines.

De ce fait, j'enjoins les autorités en exergue, chacun en ce qui le concerne, à procéder à une large diffusion et de veiller à l'application stricte tant de l'arrêté susmentionné que de la présente auprès des autorités décanales, départementales et de toute autre compétente ainsi que des apprenants concernés.

Fait à Kinshasa, le **15 JAN 2026**

**Prof. Dr SOMBO AYANNE SAFI MUKUNA Marie-Thérèse**

